



LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

Note élaborée en prévision de la 3^{ème} session de l'Examen Périodique Universel du Burundi au Conseil des Droits de l'Homme, Décembre 2008

Dans la présente note, la coalition d'ONGs¹ qui en est l'auteur fournit des informations relatives :

[Section A] à l'état de l'exercice des libertés publiques au Burundi. La coalition rapporte des séries de cas de violation à l'appui des affirmations avancées, en partant des droits et libertés établis par la loi burundaise ;

[Section B] aux détentions illégales et arbitraires : à l'aide de cas illustratifs, la coalition souligne la distorsion entre les droits reconnus et les pratiques observées

[Section C] à la torture et aux exécutions extrajudiciaires : la Coalition passe en revue les pratiques, dont l'action des tribunaux ;

[Section D] aux problèmes de la Justice, notamment la dépendance institutionnelle et l'impunité des crimes graves ;

[Section E] aux violences et discriminations exercées contre les femmes ;

[Section F] aux droits de l'enfant.

La note est conclue par une série de recommandations adressées à l'Etat burundais, principal responsable de violations constantes des droits et libertés passés sous revue.

INTRODUCTION

1. Le Burundi a adhéré et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme. A travers sa Constitution², le Burundi s'est proclamé plus engagé à assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la Constitution énonce les prescrits des instruments de protection des droits de l'homme par ses dispositions (de l'article 21 à l'article 61) en proclamant les droits fondamentaux de l'individu et du citoyen. Le Burundi a également déjà pris un certain nombre d'obligations devant des organes régionaux ou internationaux tels que le CEDAW, le CAT, le CRC. Néanmoins, la réalité quotidienne sur le terrain démontre que l'Etat du Burundi a manqué et manque toujours à ses obligations et engagements internationaux.

¹ Cette coalition ponctuelle est composée de l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture – section Burundi (ACAT), de l'Observatoire INEZA pour les Droits de l'Enfant au Burundi (OIDEB), de l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH), et de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA » et de Global Rights.

² Article 19 de la Constitution du Burundi du 18 mars 2005 : « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. ».

A. LIBERTES PUBLIQUES

2. Dans le cadre de l'exercice et de la jouissance des libertés publiques, le Burundi reconnaît et garantit ces droits à travers les différents textes qu'il a mis en place. C'est notamment la loi régissant les associations sans but lucratif au Burundi (1992), les lois régissant la presse au Burundi (2003), la loi régissant les manifestations publiques (1991), la loi sur les partis politiques (2003) ainsi que les lois régissant le droit du travail (code du travail et ses décrets d'applications)³.
3. Malgré l'existence de cet arsenal juridique, quelques limites à l'exercice des libertés publiques sont à relever : la loi sur les ASBLs semble être floue au niveau de la procédure d'agrément ; elle réserve une grande marge de manœuvre à l'autorité administrative et l'agrément est livré à la bonne volonté de l'autorité administrative et à son arbitraire. Aucun recours n'est prévu en cas de refus d'agrément. L'agrément par l'autorité administrative de tutelle n'est soumis à aucun délai. Quant à la loi sur les partis politiques, son article 12 fait référence à l'article 3 de la loi de 1991 régissant la réglementation des manifestations sur voie publique et réunions publiques soumet à l'obligation de déclaration préalable, toutes réunions publiques. L'administration a entretenu des confusions entre déclaration préalable et autorisation préalable pour empêcher la tenue des réunions des partis politiques d'opposition : le parti Frodebu le 28/04/2007, le 12/07/2008, le 26/08/2008 dans la province de Muramvya; le 08 juillet 2007 dans la province de Cankuzo, le parti Uprona le 15/09/2008, le 24/09/2008 en Mairie de Bujumbura ; le 12 août dans la province Rutana, pour le CNDD le 26 août 2007 à Bururi.
4. La loi régissant les manifestations publiques soumet ces dernières au régime de la déclaration préalable. En effet, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable « tous cortèges, défilés ou rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique »⁴. Cette déclaration préalable fragilise cette liberté de manifestation. Il est évident que les manifestations n'ont jamais eu la faveur du gouvernement qui les perçoit comme des menaces à sa domination.
5. Dans les faits, les libertés publiques ont connu et connaissent jusqu'aujourd'hui une dégradation à travers tout le pays et dans tous les secteurs de la vie. En effet, alors qu'on pensait reprendre l'ordre institutionnel et le retour à l'Etat de droit, le Burundi a renoué avec certaines des pratiques des anciens régimes autoritaires limitant les libertés aux citoyens. C'est ainsi que depuis 2006, le pouvoir en place a exercé une répression sur les médias, la société civile et ses opposants politiques et de nombreuses atteintes aux libertés publiques ont été enregistrées, selon le rapport de la Ligue Iteka⁵.
6. Selon les mêmes rapports, les responsables des organisations indépendantes de la société civile exprimant des opinions critiques sur la politique gouvernementale ou sur la gestion des affaires publiques ont été la cible d'actes d'intimidation de la police, des officiers du ministère public ou de l'administration publique⁶. La restriction des libertés publiques a frappé également les professionnels des médias qui se sont vus séquestrés et dépouillés de leur matériel au cours de leurs reportages mais aussi emprisonnés sans preuve de culpabilité⁷, pour des motifs fallacieux de « sécurité » et/ou pour la simple raison qu'ils avaient livré des informations qui fâchent ou déplaisent à l'autorité. Pourtant, les articles 31 et 32 de la Constitution du Burundi reconnaissent la jouissance des libertés fondamentales. Les pouvoirs publics tentent toujours de museler la presse, les partis politiques, la société civile, de telle sorte que certaines personnes ont peur de s'exprimer⁸. Des réunions publiques ont été interdites, surtout pour les partis politiques d'opposition et certaines organisations de la société civile. Des policiers empêchent aux

³ Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des ASBLs au Burundi ; Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 garantissant la liberté de la presse au Burundi ainsi que celle de 2007 portant création et fonctionnement du Conseil National de la Communication au Burundi ; Loi n° 100/187/91 du 31 décembre 1991 régissant les manifestations publiques au Burundi ; Décret n°1/010 du 15 avril 1992 portant création et fonctionnement des partis politiques au Burundi, Code du travail du Burundi de 1993 et les textes d'application du code du travail notamment l'ordonnance ministérielle n°110/59 du 30 avril 1971 (258 et 306) portant protection des représentants du personnel contre le licenciement.

⁴ Article 1^{er}, décret-loi n° 100/187/91 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et des réunions publiques, in BOB, n°6/92, p.193

⁵ Ligue Iteka, Rapport sur la situation des droits de l'homme 2006, mai 2007, p.55

⁶ Le Président de l'OLUCOME a été à titre illustratif menacé et arrêté à plusieurs reprises suite aux rapports produits par son organisation qui dénonçaient les actes de malversation, de détournements et de mauvaise gestion des deniers publics.

⁷ J.P. YENGAYENGE, La problématique de protection des droits des défenseurs des droits de l'homme au Burundi, Travail de fin d'études en DESS, février 2007, p.26

⁸ Voir Ligue Iteka, Rapport semestriel sur la liberté d'expression au Burundi, 1^{er} semestre 2007

gens de circuler pour des raisons diversifiées. C'est notamment le cas des samedi avant-midi, réservés à des « travaux communautaires » imposés à tous sans aucune base légale et en violation de la liberté de circulation et de mouvement.

7. A travers le code du travail burundais ainsi que les différents textes d'application, le Burundi reconnaît la liberté syndicale telle qu'énoncée dans la convention 87 de l'O.I.T. Toutefois, les atteintes à cette liberté sont fréquentes. Les syndicalistes sont malmenés et séquestrés par les autorités en place en violation de la loi du travail et ses textes d'applications. Quelques cas illustratifs ces violations et ces mesures intimidatrices. Il s'agit entre autres du licenciement abusif des responsables syndicaux de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO), des responsables du syndicat de la COGERCO (Compagnie de Gérance du Coton), de la mutation à apparence punitive des syndicalistes qui revendiquaient l'amélioration de leurs conditions de travail (cas des dirigeants des travailleurs non magistrats du ministère de la Justice, des responsables du SYMABU - syndicat des magistrats du Burundi), des interventions de la police dans des mouvements de grève menés pacifiquement par les travailleurs syndiqués, de l'immixtion du pouvoir politique pour diviser les travailleurs syndiqué et du refus du gouvernement de négocier avec les syndicats.

B. LA DETENTION ILLEGALE ET ARBITRAIRE

8. La constitution Burundaise reconnaît expressément le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement⁹, le droit à la présomption d'innocence¹⁰, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable¹¹, le droit à la liberté de mouvement¹². Ces droits sont proclamés par les différents instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Malgré la consécration constitutionnelle de ces droits, la loi nationale donne de larges marges de manœuvre aux autorités judiciaires pour verser dans l'arbitraire, à travers les gardes à vue et les détentions préventives.

La garde à vue

9. Le code de procédure pénale permet notamment à l'officier de police judiciaire d'assigner en garde à vue une personne pour une durée de 7 jours avec possibilité de prolonger le délai jusqu'à 14 jours, pour raisons d'enquête. Ce délai prescrit par la loi est trop long. En pratique, les autorités chargées des enquêtes maintiennent régulièrement les personnes en garde à vue pendant plusieurs mois, en violation des lois et de la constitution. Toutefois, il est à noter que ce constat a été rendu possible grâce à l'accessibilité des lieux de détention et garde à vue par les agents des associations de défense des droits humains, accès à inscrire au crédit de l'Etat du Burundi. Les lieux de détention non reconnus légalement (camps et postes militaires, etc.) restent inaccessibles.
10. A titre illustratif, 2 visites effectuées par APRODH et ACAT dans les lieux de garde à vue de la mairie de Bujumbura et de Makamba ont permis de constater 9 cas de garde à vue prolongée compris entre 18 à 60 jours.

Les détentions préventives abusives et prolongées

11. Exceptionnellement, le code de procédure pénale permet de placer un individu en détention préventive notamment lorsqu'il y a crainte que le prévenu puisse faire disparaître ou altérer les preuves, ou encore lorsqu'il y a crainte que le prévenu puisse prendre la fuite et ainsi se soustraire à la justice¹³. Malheureusement, dans la pratique, les juridictions abusent de ce pouvoir et font de l'exception la règle.
12. Le Code autorise le magistrat à recourir à la détention préventive pour toute infraction passible d'au moins une année d'emprisonnement, ce qui couvre pratiquement toutes les infractions. En plus de la durée passée en garde à vue par le suspect, le code de procédure pénale accorde au magistrat un délai trop long pour conduire le

⁹ Article 39 de la Constitution du Burundi

¹⁰ Article 40 de la Constitution du Burundi

¹¹ Article 38 de la Constitution du Burundi

¹² Article 33 de la Constitution du Burundi

¹³ Article 71 de la loi no 1/O15 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale

prévenu devant le juge (15 jours) pour ordonner la mise en détention préventive pouvant être prorogée tous les 30 jours¹⁴.

13. La pratique des détentions préventives montre qu'elles sont ordonnées de manière systématique au lieu qu'elles le soient de manière exceptionnelle telle qu'exigée par la loi. L'exigence légale de demande de prorogation mensuelle est rarement respectée. A titre illustratif, dans la prison de Rumonge, au cours de l'année 2007, 59% des occupants étaient en détention préventive et 150 détenus venaient d'y passer deux ans sans comparaître devant le juge¹⁵. Les rapports mensuels¹⁶ de l'APRODH montrent que de janvier à avril 2008, les proportions de détention préventive sont de 71%, 70.5% et 68.2% respectivement pour les mois de janvier, février et mars 2008.
14. Dans le ressort judiciaire de la seule province de Makamba, l'APRODH a constaté, lors de ses visites du 27 novembre au 8 décembre 2007 que : (i) 15 détenus étaient placés en détention préventive en décembre 2003 et n'avaient été assignés à comparaître que 4 ans plus tard ; (ii) 23 prévenus étaient placés sous mandats d'arrêt périmés depuis 6 mois ; (iii) 48 cas de détention préventive ont été ordonnés par le juge au cours de l'année 2006, mais aucune ordonnance de prorogation de la détention n'a suivi, contrairement au prescrit de l'article 75 du code de procédure pénale qui exige une demande de prorogation tous les 30 jours.
15. Des prévenus acquittés par la Cour Suprême ont été maintenus en détention sur fond de controverse dans l'interprétation de la loi. Le cas le plus récent est celui des prévenus dans le dossier dit Kassi Manlan, acquittés en appel par la Cour Suprême du Burundi en date du 12 juin 2008 mais maintenus en détention.
16. Ces abus dans le recours à la détention préventive n'épargnent pas les mineurs puisque l'APRODH a constaté que 390 sur 487 mineurs (80%), 372 sur 474 mineurs (soit 78%) et 381 sur 484 (79%.) enfants mineurs sont des enfants en attente de jugement (en détention préventive) respectivement durant les mois de janvier, février et mars 2008.¹⁷

C. LA TORTURE ET LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

17. Le Burundi, partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'a pas encore entièrement adapté sa législation à la dite Convention. Certaines obligations n'ont pas encore été intégrées dans le droit interne du Burundi. Il s'agit en l'occurrence de la clarification du statut de la Convention de manière à permettre à toute personne prétendant avoir été soumise à la torture d'invoquer la Convention contre la torture devant les cours et tribunaux compétents ou encore l'obligation d'interdire l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de personnes vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture.
18. Toujours en matière d'éradication et de prévention de la torture, le Burundi a pris des engagements devant le Comité contre la torture lors de l'examen du rapport initial au cours de la 37ème session en novembre 2006. Il est malheureux de constater qu'après deux ans, rien n'a encore été réalisé. Ces engagements concernent la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture. L'Etat devrait par la suite exercer une action récursoire à l'encontre de l'auteur du crime de la torture.
19. La torture reste toujours une triste réalité au Burundi. Les rapports d'organisations non gouvernementales telles la Ligue Iteka, l'APRODH, l'ACAT le démontrent. Au cours l'année 2007, la ligue Iteka a enregistré 537 cas, l'APRODH 63 cas, et l'ACAT 107 cas¹⁸. D'autres nombreux cas ne sont pas dénoncés pour diverses raisons telles que la peur de représailles, la méconnaissance de la loi, le mutisme des victimes,... .ACAT enregistre beaucoup de cas de victimes qui se contentent de bénéficier des soins médicaux gratuits mais qui ne veulent pas

¹⁴ Article 72 à 75, code de procédure pénale.

¹⁵ Rapport de la Ligue Iteka de 2007, <http://www.ligue-iteka.africa-web.org>.

¹⁶ Voir les site web d'APRODH, <http://www.aprodh.org>.

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ Rapports annuels 2007 de l'ACAT, l'APRODH et la Ligue Iteka

porter plainte par peur de représailles. La mise sur place d'un dispositif de protection des plaignants et des témoins de la torture est indispensable pour une lutte efficace contre la torture.

20. Des actes de torture sont également commis au sein du Service National de Renseignement (SNR) et la plupart des cas ne sont pas portés à la connaissance des intervenants dans ce domaine. Tel est le constat fait par l'ACAT et l'APRODH. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Etat du Burundi de clarifier le mandat du SNR de manière à éviter l'instrumentalisation de cet organe comme moyen de répression politique et enlever à ces agents la qualité d'officiers de police judiciaire. Malheureusement, rien n'a été encore fait.
21. Les mêmes rapports font ressortir que la majorité des actes de torture sont commis durant la phase pré juridictionnelle. La Ligue Iteka dénombre 303 cas d'allégation de torture commis par les officiers de la police judiciaire, 126 cas par les militaires et 108 cas par les administratifs sur les 537 cas enregistrés au cours de l'année 2007. La loi portant code de procédure pénale en vigueur et l'avant projet de loi portant réforme dudit code sont muettes quant à la notification des droits, y compris la présence d'un avocat et l'examen médical des personnes en garde à vue. C'est une lacune à combler, car cela permettra la connaissance des droits de la personne détenue et le cas échéant la dénonciation de la torture dans la fraîcheur des faits.

Cas d'illustration

- i. Le 3 octobre 2007, une centaine de policiers du troisième Groupement mobile d'intervention rapide (GMIR) ont procédé à l'arrestation arbitraire de dizaines de civils accusés de possession illégale d'armes ou d'appartenance à la rébellion FNL et les ont gardés dans le centre de détention illégal de Kaniga en province de Muramvya. Au moins 22 personnes ont été battues avec des matraques et des bâtons, menacées de mort, soumises à des simulacres d'exécutions et forcées à monnayer leur libération. Ces exactions sont symptomatiques du recours fréquent à la torture par la police, dans tout le pays. L'impunité de leurs auteurs est quasi totale, générant un climat de peur et d'insécurité parmi la population.¹⁹
 - ii. En commune Giteranyi, province Muyinga (au Nord du Burundi), trois heures durant, jusqu'à ce que mort s'ensuive, quatre policiers ont battu un homme accusé de trafic de chanvre. Ces quatre policiers, dont le chef de poste de la Police de sécurité intérieure (PSI) de la position de Kobero, commune Butihinda, province Muyinga sont incarcérés à la prison centrale de cette province depuis le 10 juin 2008²⁰.
22. La jurisprudence en matière de torture est quasi inexistante au Burundi. Bien que le nombre d'allégations de torture se compte par centaines, celui des affaires jugées se compte par unités. L'ONG Avocats Sans Frontière assurant une assistance judiciaire aux victimes de la torture ne connaît que 3 dossiers jugés sur 105 cas d'allégations de torture²¹. La Ligue Iteka quant à elle compte 5,9% de cas jugés au cours de l'année 2007²².

Exécutions extrajudiciaires

23. Des exécutions extrajudiciaires sont sans cesse portées à la connaissance des ONGs. C'est une situation alarmante à laquelle l'Etat du Burundi devrait remédier dans les plus brefs délais. L'APRODH ainsi que la ligue Iteka ont relevé des cas flagrants d'exécution de ce genre.

Cas d'illustration.

Au mois d'août 2007, une vingtaine de personnes qui étaient détenues dans le camp militaire de Mukoni, en province Muyinga ont été retrouvés mortes. Leurs cadavres flottaient sur la rivière Ruvubu en province de Muyinga, au Nord du Burundi. Malgré l'alerte et les multiples interventions des organisations nationales et internationales, les victimes n'ont pas eu droit à une sépulture (rapport annuel 2006 de l'APRODH). Les poursuites pénales contre les auteurs piétinent et le principal accusé dans le dossier, l'ancien Commandant de

¹⁹ Appel du mois, juin 2008.

²⁰ Rapport hebdomadaire de la Division Droits de l'homme et Justice du BINUB, semaine du 09 au 13 juillet 2008

²¹ Rapport narratif intermédiaire 2007.

²² Rapport annuel 2007 de la Ligue Iteka.

la 4^{ème} Région militaire, a pris le large et les autorités burundaises n'ont engagé aucune procédure pour son extradition²³.

D. INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE, ACCES A LA JUSTICE AU BURUNDI, IMPUNITÉ

24. L'Etat du Burundi a pris l'engagement de permettre de manière équitable l'accès à une justice impartiale, indépendante et efficace en ratifiant le Pacte international relatif au Droits Civils et Politiques qui énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi. La Constitution de la République du Burundi reconnaît explicitement que ce pacte, la DUDH²⁴ ainsi que d'autres conventions protégeant les droits humains en font partie intégrante (article 19 de la constitution). La constitution précise également que tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale (article 22, §1) et que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable (article 38). Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (article 209, §1) et, dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi (article 209, §2).
25. Toutefois, dans la réalité, plusieurs problèmes rendent la justice inaccessible. La justice n'a pas la confiance de tous les justiciables en raison de son impartialité, son inefficacité et de sa manipulation par l'exécutif et divers groupes de pression politiques et sociaux.

Le manque d'indépendance de la justice

26. L'absence d'un organe indépendant de gestion de la carrière et de la discipline des juges et des magistrats entraîne l'emprise du pouvoir exécutif et des partis politiques sur le pouvoir judiciaire. Il existe un Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui est supposé être « le garant de l'indépendance des magistrats du sièges »²⁵ mais la loi qui le crée et l'organise contient des limites assez significatives. Présidé par le Président de la République et le Ministre de la Justice, le CSM est majoritairement composé des membres choisis par l'exécutif puisque 8 sur 15 sont proposés pour nomination par le Ministre de la Justice²⁶.
27. Les juridictions burundaises dépendent financièrement du Ministère de la justice. Le budget des cours et tribunaux est proposé et géré par le Ministère de la Justice dans le cadre du budget global de ce dernier qui leur accorde, selon sa propre appréciation, les moyens de déplacement, les fournitures de bureaux, etc.

La faible efficacité de la Justice burundaise

28. La lenteur dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant les instances judiciaires. Au Burundi, le Code de procédure civile ne précise pas la limite de la durée que doit prendre une instruction d'une affaire civile ; Il est très fréquent qu'une affaire passe 5 à 10 ans sans être clôturée de sorte que les justiciables préfèrent se résigner et abandonner les procédures judiciaires.

Le manque de formation et d'expérience suffisantes

29. Au Burundi, les magistrats quittent la Faculté de Droit pour devenir Juge ou substitut du Procureur de la République, avec compétence allant jusqu'à prononcer des peines de mort ou d'emprisonnement à vie, sans aucune formation professionnelle. Des magistrats n'ayant pas trois ans d'expérience sont nommés à de très hautes fonctions de supervision et de contrôle, notamment à la Cour Suprême et au parquet général de la République.

²³ Rapport annuel 2006 de l'APRODH.

²⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

²⁵ Article 210 de la constitution de la République du Burundi

²⁶ Voir l'article ...de la loi du conseil Suprme de la Mgistrature

L'absence d'un système étatique d'aide juridique et judiciaire

30. Les organisations de la société civile essaient de pourvoir des conseils, des informations et de l'assistance judiciaire aux plus vulnérables à travers des cliniques juridiques et des bureaux d'écoute mais ce service reste insuffisant, mal coordonné et précaire puisque ces organisations dépendent quasi exclusivement de financements extérieurs. Il n'existe pas de défenseurs judiciaires publics, de centres ou services pour informer les citoyens sur leurs droits et sur les procédures judiciaires ou des fonds pour soutenir le coût des procédures impliquant les plus démunies.

L'Impunité des graves violations des droits humains

31. Les crimes de sang incluant les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont été commis depuis l'accession du Burundi à l'indépendance mais leur répression reste hypothétique et cela constitue une menace pour la paix.
32. Les Nations Unies et le gouvernement semblaient avancés sur ce point quand ils tombèrent d'accord, lors de la visite du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, pour que les crimes graves ne fassent pas l'objet d'amnistie et qu'un tribunal pénal spécial soit mis sur pied pour réprimer ces crimes, en plus de la Commission pour la vérité et la réconciliation qui devait aider les Burundais à savoir ce qui s'est passé au cours des quatre décennies de guerres et violences répétitives. Cela fait déjà plus de deux ans que les négociations en vue d'un accord de substance sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle piétinent. Cet état prolonge de fait l'impunité des auteurs de ces crimes, sans perspective de solution. La Commission Vérité n'est toujours pas mise en place et les rapports entre celle-ci et le futur Tribunal spécial persistent à faire l'objet de désaccord entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies. Les consultations nationales destinées à impliquer les populations à la base dans ce processus n'ont pas encore débuté alors que leur démarrage avait initialement été annoncé pour juillet 2007

E. LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME

33. La femme burundaise demeure victime des discriminations juridiques, politiques et socio-économiques. En effet, le code des personnes et de la famille contient des dispositions discriminatoires à l'endroit de la femme relativement à la déclaration des naissances, le mariage des étrangers, l'institution du mari comme chef de famille, le mariage d'un impubère, etc. D'autres discriminations se retrouvent encore dans les codes du travail, celui des impôts et taxes ainsi que dans la loi sur la nationalité ainsi que le code électoral.
34. L'application des lois existantes démontre à suffisance la culture discriminatoire à l'égard de la femme. A titre d'illustration, l'article 133 de la loi n°1/015 du 2 avril 2005 portant code électoral n'a pas été respecté lors du remplacement du député feu Charles Karikurubu de la circonscription de Bururi, membre du parti Frodebu. Son successeur sur la liste, au regard de la loi, Madame Valérie Ntibanyiha, n'a pas automatiquement accédé au siège, sous prétexte que les 30% (« au minimum » selon la loi) de quotas réservés aux femmes, avaient déjà été atteints. Cette discrimination s'amplifie quand ces quotas ne sont pas légalement exprimés. Ainsi au niveau communal, les femmes membres des conseils communaux représentent 21% du total et seulement 2, 32% président les conseils communaux.
35. En matière pénale, le projet de loi de réforme du code pénal est toujours à l'assemblée nationale et contient toujours des discriminations à l'égard de la femme. Bien que ce projet institue les violences domestiques en infraction spécifique plus sévèrement réprimée, elles ne sont proposées qu'à la catégorie d'infraction sur plainte, ce qui est de nature à faire obstacle à leur répression.
36. Aujourd'hui la forme la plus courante et la plus cruelle des violences faites aux femmes reste la catégorie des violences sexuelles, difficilement quantifiables car gardées au secret. Bien que les données suivantes recueillies par les organisations de défense des droits humains soient parlantes en soi, elles ne sont pas indicatives de l'étendue plus vaste du phénomène. De 2004 à novembre 2007, le centre Seruka de Médecins sans frontière

Belgique (MSF) a enregistré 5466 cas de violences sexuelles²⁷, soit une moyenne de 1366 victimes par an et de 27 victimes par semaine.

37. Dans les cas exceptionnels de répression judiciaire de ce crime, la procédure suivie et les peines prononcées ne sont pas de nature à encourager les victimes. A titre indicatif, sur 16 jugements prononcés par le Tribunal de Grande instance de Bujumbura au cours de l'année 2004, 8 (50%) portaient des peines minimales ou en deçà sans aucune motivation.
38. Bien qu'il y ait une avancée de la jurisprudence, l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, reste préjudiciable à la femme. Les cours et tribunaux tranchent en défaveur du partage égal et ne préserve qu'un exercice étroit des droits coutumiers de la femme, simple usufruitière.
39. Le gouvernement burundais, qui avait pris l'engagement de promouvoir le droit entier des femmes à la succession, a suspendu un processus législatif engagé aux conclusions d'une consultation populaire qu'il a requise comme préalable et à laquelle il n'a lui-même donné aucune suite.
40. Aucune mesure de suivi des recommandations du Comité CEDAW n'a encore été prise à la suite de l'examen en 2000 et 2008 des rapports initial et périodique de l'Etat.

F. LES DROITS DE L'ENFANT

41. Le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (le 19 octobre 1990), la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (11 août 2000) et d'autres instruments de protection des droits de l'enfant. Leur intégration dans la législation interne et leur mise en application prêtent à critique. L'Etat accuse un grand retard dans la production et la transmission des rapports périodiques.
42. Des lacunes sont observées en ce qui concerne les structures de protection des enfants²⁸. Les quelques dispositions de protection des droits de l'enfant sont éparpillées dans l'arsenal juridique burundais et mal appliquées.
43. Des milliers d'enfants (surtout des orphelins) sont violés, tués, torturés, battus, abandonnés, affamés, humiliés, spoliés de leurs biens, désespérés, drogués et incapables d'envisager un avenir heureux. Les violations de leurs droits en famille, à l'école, etc., ont beaucoup de conséquences notamment sur le taux d'abandon scolaire, très élevé. Les auteurs de ces crimes ne sont pas inquiétés, particulièrement lorsqu'il s'agit de proches parents, sous le couvert des prérogatives parentales liées au devoir d'éduquer.
44. Les services judiciaires et de police, chargés des poursuites semblent peu sensibles aux violations des droits des enfants. A titre d'illustration, à Karusi, une mineure de quinze ans a été violée, décapitée et pendue sans que cela donne lieu à enquête ; une autre de treize ans a accouché d'un enfant issu d'un viol et le procureur du parquet a proposé un arrangement à l'amiable. A Muyinga, un enfant est mort des suites de coups et blessures mais le malfaiteur a été libéré. Dans tous les centres urbains, des milliers d'enfants vivent dans la rue sans que cela surprenne ou préoccupe leurs habitants
45. Un grand nombre d'enfants ne sont pas enregistrés (en violation de l'article 7 de la CRC) par les services d'état civil et de ce fait, ne peuvent pas bénéficier des mesures de gratuité scolaire et des soins de santé.
46. Dans tous les établissements pénitentiaires, les mineurs ne sont pas séparés des adultes.

²⁷ Surtout des viols.

²⁸ Il n'existe pas de juge des tutelles, de juge d'enfants, d'assistants sociaux ou de centres d'aide juridique pour mineurs.

RECOMMANDATIONS A L'ETAT DU BURUNDI

47. Sur les libertés publiques

Respecter l'exercice des libertés publiques notamment les libertés syndicales, le droit aux manifestations publiques et à la liberté d'expression.

48. Sur les détentions arbitraires et illégales

- a. Réformer le code de procédure pénale et y inclure des dispositions qui :
 - i. réduisent sensiblement les prérogatives du Ministère Public et accroissent les pouvoirs du juge en matière de détention préventive ;
 - ii. réduisent de manière significative la durée de la garde à vue ;
- b. Mettre sur pied un organe indépendant, incluant les organisations de la société civile, chargé de la surveillance des lieux et de la légalité des détentions ;
- c. Octroyer des moyens suffisants aux organes impliqués dans les procédures pénales en vue d'éviter que cela soit un prétexte pour ces organes.

49. Sur la Torture et les exécutions sommaires

- a. Adapter entièrement la législation burundaise à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants notamment en érigeant en infraction et en punissant sévèrement les actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires ;
- b. Ratifier le protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants ;
- c. Former et sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois en matière d'éradication et de prévention de la torture ;
- d. Mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes de la torture ;
- e. Ouvrir des enquêtes immédiates sur les allégations de torture.

50. Sur l'indépendance de la justice, l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité

- a. Adopter une politique transparente de recrutement et de gestion de la carrière des magistrats pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice.
- b. Réformer le conseil Supérieur de la Magistrature de manière à le rendre effectivement indépendant et opérant dans ses missions;
- c. Consacrer en droit et en pratique l'indépendance financière et institutionnelle du pouvoir judiciaire.
- d. Mettre en place un système public d'information, d'aide juridique et judiciaire pour les plus vulnérables.
- e. Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en vue de clarifier le passé et réprimer les crimes graves qui continuent de peser sur l'avenir du Burundi.

51. Sur les Droits de la femme

- a. élaborer, appliquer et faire respecter des mesures, des politiques et des lois en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme en accordant la priorité à l'exercice effectif de ses droits successoraux et matrimoniaux ;
- b. Adopter une politique nationale et prendre des mesures concrètes et efficaces pour l'éradication des violences faites aux femmes ;
- c. Mener des campagnes d'information et de sensibilisation visant à former les responsables à tous les niveaux en vue d'assurer l'application effective des mesures et réformes légales et réglementaires prises;

52. **Sur les droits de l'enfant**

- a. Adopter une politique nationale et une législation spécifique à la protection des droits de l'enfant et spécialement celle des orphelins et enfants vulnérables;
- b. Rendre effective la gratuité des frais scolaires et des soins de santé pour les orphelins et enfants vulnérables;
- c. Réprimer sensiblement la violence à l'égard des enfants et rompre l'impunité des châtiments corporels;

53. **Sur le respect des obligations nationales et internationales et le devoir de rendre des comptes**

- a. Produire et envoyer dans les délais les rapports initiaux et périodiques dus aux divers organes régionaux et internationaux de suivi des instruments des droits humains auxquels l'Etat est partie ;
- b. Prendre des mesures pour la mise en application des recommandations issues des mécanismes des traités et ceux de la charte.
- c. Créer, renforcer et rendre opérationnels des mécanismes nationaux de contrôle et de surveillance du respect des droits humains et qui rendent compte de manière périodique et publique.

Fait à Bujumbura, le 11 juillet 2008

- 1. Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA »
- 2. Association pour la Protection des Droits Humaines et de la Personne Détenue (APRODH)
- 3. Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)
- 4. Observatoire INEZA pour les Droits de l'Enfant au Burundi (OIDEB)
- 5. Global Rights
- 6. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture – section Burundi (ACAT)